



SECTION :	Liquidation
INDEX N ^o :	W100-225
TITRE :	Acquisition, immobilisation et croissance à la liquidation - LRR, art. 42, 50, 73 et 74 - Règlement 909, art. 51(1)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	octobre 1992 – Bulletin 3/2 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Au moment de la publication [références mises à jour – janvier 2009]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Acquisition et immobilisation à la liquidation

Au moment de la liquidation d'un régime de retraite, tous participants ont acquisition de droits de retraite, peu importe l'âge, le nombre d'années d'emploi ou le temps écoulé depuis la participation au régime.

La CSFO a adopté la position que la prestation de retraite accumulée d'un participant n'est pas automatiquement immobilisée à la liquidation. En adoptant cette position, la CSFO reconnaît qu'il existe en réalité trois types d'acquisitions qui s'appliquent à la prestation d'un participant lors de la liquidation d'un régime de retraite. Les exigences en matière d'immobilisation qui s'appliquent aux droits du participant dépendent du type d'acquisitions s'appliquant aux prestations. Il faut également souligner que les exigences en matière d'immobilisation peuvent être modifiées davantage selon les options à la disposition d'un participant et le choix de ce dernier.

L'explication ci-après décrit chaque type d'acquisition et les exigences de base en matière d'immobilisation. Cette explication est suivie d'un examen des options à la disposition d'un participant à la liquidation, et la façon dont le choix de ce dernier peut avoir une incidence sur l'immobilisation de ses prestations.

- 1) Prestations acquises prévues par la loi : Il s'agit des prestations acquises en vertu des règles 45 et 10 (avant 1987) ou après avoir participé au régime de retraite pendant deux ans (après 1987) à partir de la date de la liquidation. Ces prestations sont immobilisées.

- 2) Prestations acquises selon le régime : Il s'agit des prestations qui ne sont pas comprises dans les prestations acquises prévues par la loi, mais qui sont acquises en raison d'une disposition du régime. Ces prestations peuvent être immobilisées ou non selon les modalités du plan.
- 3) L'article 73(1)b) - Acquisition : Ceci réfère aux prestations automatiquement acquises lors de la liquidation d'un régime de retraite. Les prestations acquises uniquement en vertu de 73(1)b) de la LRR ne sont pas immobilisées. La valeur de rachat de la prestation peut être versée en espèces au membre.

Croissance des prestations à la liquidation

Les participants à un régime de retraite à prestations déterminées dont le total de l'âge et du nombre années d'emploi est d'au moins cinquante-cinq (règle de 55) ont droit à l'une des options énoncées à l'article 74 de la LRR. La prestation des participants qui choisissent une option offerte à l'article 74 (règle de 55) de la LRR est toujours immobilisée, peu importe leur âge, leur nombre d'années d'emploi ou leur adhésion.

Certains régimes offrent des options supplémentaires aux participants qui respectent la règle de 55, et ce, en plus des améliorations indiquées à l'article 74. Les exigences en matière d'acquisition et d'immobilisation pour ces options supplémentaires sont déterminées en fonction des trois types d'acquisitions indiquées ci-dessus : prestations acquises prévues par la loi, prestations acquises selon le régime ou acquises en vertu de l'article 73(1)b).

En vertu des articles 73(2) et 42 de la LRR lors de la liquidation, les participants et les anciens participants (qui ne reçoivent pas de rentes mensuelles) peuvent acheter une rente immédiate ou différée ou transférer la valeur de rachat de leurs prestations selon les actions suivantes :

- à la caisse de retraite d'un autre régime de retraite, disposé à accepter le paiement;
- dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit;
- dans une rente viagère.

Les transferts effectués en vertu de ces dispositions sont immobilisés, peu importe le statut d'immobilisation des prestations de la personne.

Les participants peuvent avoir droit à un règlement en espèces ou à une modification des modalités de paiement de certaines prestations immobilisés dans les circonstances suivantes, mais seulement si le régime de retraite le prévoit ou est réputé de fournir :

- raccourcissement de l'espérance de vie (article 49 de la LRR et article 51.1 du Règlement);
- si la prestation annuelle ne dépasse pas 2 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (article 50(1) de la LRR);
- pour les régimes de retraite enregistrés avant le 1^{er} janvier 1988, la personne a droit au paiement d'un montant qui ne dépasse pas 25 % de la valeur de rachat de la pension différée (article 50(2) de la LRR).

Ces règles d'acquisition et d'immobilisation s'appliquent aux participants, ou aux anciens participants, ayant droit aux prestations de base à la liquidation d'un régime de retraite.